



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

Minitel

Question écrite n° 30322

### Texte de la question

Reponse. - Il est exact que les materiels specifiques cites donnaient lieu aux supplements de redevance indiques. Dans le cas du minitel Dialogue, il ne parait pas possible de supprimer la redevance supplementaire du dix francs par mois qui correspond, au moins partiellement, au surcout et aux frais de gestion. Par contre, s'agissant des sonnettes flash, cet accessoire est dorenavant considere comme l'equivalent pour un malentendant de ce qu'est la sonnerie pour les autres abonnees et ne donne donc plus lieu a facturation supplementaire lorsqu'il est associe a un minitel Dialogue. Cette mesure semble de nature a repondre, au moins en partie, aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que les materiels specifiques cites donnaient lieu aux supplements de redevance indiques. Dans le cas du minitel Dialogue, il ne parait pas possible de supprimer la redevance supplementaire du dix francs par mois qui correspond, au moins partiellement, au surcout et aux frais de gestion. Par contre, s'agissant des sonnettes flash, cet accessoire est dorenavant considere comme l'equivalent pour un malentendant de ce qu'est la sonnerie pour les autres abonnees et ne donne donc plus lieu a facturation supplementaire lorsqu'il est associe a un minitel Dialogue. Cette mesure semble de nature a repondre, au moins en partie, aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30322

**Rubrique :** Telephone

**Ministère interrogé :** P.T.T.

**Ministère attributaire :** P.T.T.

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 septembre 1987, page 5226

**Réponse publiée le :** 4 janvier 1988, page 71